

STATUTS

A PLEDRAN LE 18/12/2003

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMICALE DES CAMPING-CARISTES PLEDRAN - SAINT CARREUC

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

regrouper tout adhérent favorisant la pratique et la promotion du camping-car dans une ambiance d'amitié ; favoriser les contacts entre camping-caristes ; recueillir et diffuser toute documentation technique, touristique, et autres concernant ce mode de tourisme , promouvoir efficacement ce mode de tourisme par toute initiative appropriée (rassemblements, conférences, périple organisés etc ; inciter ses adhérents au développement des activités touristiques, culturelles, sportives et de plein air ; défendre les intérêts de cette pratique ; diffuser toutes documentations concernées ; permettre à ses adhérents de participer à la promotion et à la défense de la pratique des loisirs en camping-cars dans le cadre des actions de la fédération française des associations et clubs de camping-cars ; associer les camping-caristes membres à des œuvres plus générales.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

Mairie de Plédran 6 rue centre 22960 Plédran

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 ADMISSION

Pour faire parti de l'association, il faut être :

- propriétaire d'un camping-car ou véhicule aménagé en camping-car
- agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
-

ARTICLE 6

Sont membres d' honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent

- 1° - le montant des droits d'entrée et les cotisations ;
- 2° - les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3° - des recettes générées par les activités de l'association

ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° un président
- 2° un ou plusieurs vice-présidents
- 3° un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- 4° un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ;

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée générale normalement convoquée au cours du mois prévu à l'article 11 sera valablement tenue quel que soit le nombre de membres présents.

. La majorité pour la validité des délibérations sera de la moitié des membres présents et représentés

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 12 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ;

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

Le quorum pour l'assemblée générale extraordinaire est de la moitié plus un des membres inscrits. La majorité pour la validité des délibérations sera des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION ;

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901